

Arrêt

n° 148 946 du 30 juin 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2015 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me F. JACOBS et par Me F. JACOBS, avocats, et K. PORZIO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique hutue et de nationalité rwandaise, originaire de Murambi, Karongi, Rwanda. Infirmière de formation, vous exercez votre profession de 1977 à 1992 en milieu hospitalier avant de travailler pour le Comité International de la Croix Rouge entre 1993 et 2003. Vous êtes ensuite embauchée par le Family Health International-Rwanda Office (FHI) jusqu'en 2010.

En 1980, vous épousez [A. R.] et êtes aujourd'hui mère de cinq enfants.

En 1994, alors que vous travaillez pour le Comité International de la Croix-Rouge (CICR), vous êtes témoin d'exactions menées par le FPR (Front Patriotique Rwandais). Le Major Marc s'en prend alors à vous, vous accusant d'aider les interhamwes.

En décembre 1994, votre époux est accusé d'avoir participé au génocide. Il est conduit en détention puis libéré. Vous prenez sa défense devant les gardes, lesquels vous répriment. Convaincus qu'ils souhaitent vous tuer, vous appelez à l'aide. Les militaires prennent peur et vous laissent partir.

En 1996, alors que le Major Marc est directeur sanitaire de la région de Biumba, il demande au CICR de vous suspendre. Le CICR refuse mais suspend sa collaboration avec ce centre de santé. La même année, alors que vous étiez avec un salarié expatrié, deux militaires vous arrêtent. Vous êtes conduite en détention. Vous prévenez votre délégation, laquelle parvient à obtenir votre libération dans la soirée.

Depuis cette même année, les autorités vous demandent d'adhérer au FPR lors de chaque élection, ce que vous refusez systématiquement de faire. Par conséquent, vous affirmez être considérée comme une opposante et ne pas être bien vue des autorités.

Courant 2004, vous décrochez un emploi au sein de la Family Health International (FHI). Vous êtes chargée de veiller au bon approvisionnement des centres de santé en médicaments. Début 2008, vous adressez un mail à votre hiérarchie et lui dénoncez le manque de matériel, les ruptures de stocks de médicaments ainsi que les difficultés d'approvisionnement en médicaments dont souffrent les centres de santé. Vous imputez la responsabilité de cette situation au mauvais fonctionnement de la Centrale d'Achats des Médicaments Essentiels du Rwanda (Camerwa). Face à cette situation, le gouvernement rwandais décide de procéder à un audit de la Camerwa. Un nouveau directeur est nommé à la tête de la Camerwa et son fonctionnement est également réformé. Dans ce contexte, le directeur commercial de la Camerwa, [J. T.], vous fait savoir que vous ne devez plus écrire de mails à votre direction pour signaler ce genre de problèmes si vous tenez à la vie mais que vous devez vous contenter de lui parler des problèmes en question directement. Bien que vous n'avez plus eu le moindre ennui en rapport avec ces événements, vous déclarez ne plus vous sentir en sécurité et ne plus vous épanouir au Rwanda depuis.

Le 8 juillet 2010, vous vous rendez à l'aéroport de Kigali où vous embarquez à bord d'un vol à destination de Bruxelles munie de votre passeport national estampillé d'un Visa Schengen. Vous arrivez en Belgique le lendemain et introduisez une demande d'asile le 9 juillet 2010.

Peu après votre départ du Rwanda, alors que votre époux est vice-président de la gacaca de Kigarama, les dirigeants du secteur de Gitega font pression sur lui afin que des victimes d'un pillage perpétré pendant le génocide soient dédommagées par l'ensemble de leurs voisins. Cependant, votre mari refuse et décide d'agir en toute indépendance. Après ces événements, des cailloux sont jetés sur votre maison et des gens se soulagent sur votre parcelle. Par conséquent, votre époux prend la décision d'envoyer deux de vos enfants ([M. A.] et [C.]) en Ouganda et au Kenya. Alors que [M. A.] retourne au Rwanda début 2011, votre fille [C. N.] (CG [...]) vous rejoint en Belgique et y introduit une demande d'asile le 20 avril 2011. Depuis, votre famille n'a plus rencontré d'ennuis pour cette raison.

Le 20 avril 2011, votre fille Carine introduit une première demande d'asile sous le nom de [D. G.], née le [...] 1987 à Mwendu, en réalité l'identité de sa soeur. Elle invoque des persécutions en raison de son militantisme au sein des FDU (Forces Démocratiques Unifiées) au Rwanda. Cependant, le 10 décembre 2012, elle renonce à poursuivre sa demande d'asile car elle souhaite se présenter sous sa véritable identité.

C'est ainsi que le 18 décembre 2012, elle introduit une deuxième demande d'asile auprès de l'OE sous le nom de [C. N.], née le [...] 1985 à Mwendu. En raison de son accouchement, elle ne peut cependant pas se rendre à l'audition prévue à l'OE. Dès lors, une décision de renonciation est prise dans son dossier.

Le 24 avril 2013, elle introduit une troisième demande d'asile auprès de l'OE. A l'appui de celle-ci, elle invoque toujours les menaces que votre famille a subies en raison de ses activités politiques en faveur des FDU. Jamais elle ne parle des faits invoqués à l'appui de votre propre demande d'asile. Le 5 décembre 2013, le Commissariat général prend à son encontre une décision de refus de statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, estimant que son engagement au sein des FDU n'est pas crédible (Cf. décision du CGRA, farde bleue, dossier administratif).

Le 9 janvier 2014, le Commissariat général prend à votre rencontre une décision de refus de statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 11 février 2014. Le CCE annule la décision du Commissariat général dans son arrêt n° 124825 du 27 mai 2014. Il demande une nouvelle instruction de votre dossier concernant les faits allégués entre 1994 et 1996 alors que vous travailliez comme infirmière pour le CICR.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, l'analyse de votre dossier administratif révèle que vous vous êtes fait délivrer un passeport par la Direction Générale de l'Immigration et de l'Emigration en date du 22 mars 2010 et que lors de votre départ du Rwanda pour la Belgique, vous avez été contrôlée par les Services de la Sécurité Nationale sans rencontrer le moindre ennui. Or, il n'est pas crédible que tout en déclarant craindre les autorités rwandaises depuis 1994 au point de fuir le pays et d'introduire une demande d'asile, ces autorités vous délivrent un passeport et les Services de la Sécurité Nationale (Direction Générale Immigration et Emigration) vous contrôlent sans vous occasionner le moindre problème. Pareil constat jette un sérieux doute sur la réalité des persécutions alléguées à l'appui de votre demande d'asile.

En outre, le Commissariat général rappelle qu'il doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécutions éventuellement encourus par le demandeur d'asile en cas de retour dans son pays d'origine. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif et impose au Commissariat général de se prononcer sur l'existence d'un risque actuel. En d'autres termes, le risque de persécution doit s'apprécier en fonction de la situation telle qu'elle se présente au moment où la demande d'asile est examinée, c'est-à-dire au moment où est prise la décision qui rend possible le renvoi dans le pays d'origine, et non en fonction de ce qu'elle a été dans le passé (CCE, arrêt n°66 128 du 1er septembre 2011). Néanmoins, tant les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile s'étant déroulés dans les années nonante que ceux s'étant déroulés en 2008 ne permettent d'établir une crainte fondée de persécutions dans votre chef.

Premièrement, vous déclarez à l'appui de votre demande d'asile, avoir été accusée en 2008 d'être une opposante et avoir été menacée de mort par le directeur commercial de la Camerwa alors que vous travailliez pour FHI alors que vous aviez signalé différents dysfonctionnements au sein de la Camerwa. Cependant, relevons que vous déclarez explicitement ne jamais avoir tenté de porter plainte face aux agissements de votre supérieur et ne plus jamais avoir rencontré le moindre ennui en rapport avec cet événement depuis cette époque, à savoir depuis plus de sept ans. Les menaces de votre supérieur n'ont donc jamais été suivies d'acte répréhensibles de sa part à votre égard. Par ailleurs, vous déclarez très clairement que face à cette situation, le gouvernement a procédé à un audit de la Camerwa, a nommé un nouveau directeur à sa tête et a modifié le fonctionnement de la Camerwa afin de l'optimiser (Audition du 18 juillet 2013, pages 8 et 12). Bien que vous affirmiez que malgré cela, la Camerwa continue à mal fonctionner et que, depuis ces événements, vous ne vous sentez plus en sécurité, rappelons que vous affirmiez très clairement ne plus avoir rencontré le moindre problème en rapport avec cette histoire depuis les menaces dont vous déclarez avoir fait l'objet en 2008 (Audition du 18 juillet 2013, Page 12). Dans ces circonstances, le Commissariat général estime que cet aspect de votre crainte ne peut être considérée comme actuelle et fondée.

Deuxièmement, vous expliquez avoir eu des ennuis avec le Major Marc et [S. M.], officier du FPR et chef de l'intelligence, alors que vous étiez en poste pour le CICR.

Le Commissariat général souligne tout d'abord que les persécutions alléguées se sont déroulées entre 1994 et 1996, soit plus de vingt années avant votre départ (Audition du 19 janvier 2015, Pages 7 et 9). Le Commissariat général constate en outre que l'épouse de [M.] est intervenue afin de prendre votre défense et qu'il a dès lors cessé de vous ennuyer (idem, Page 8). De plus, alors que vous dites avoir été détenue une journée entière, le Commissariat général souligne que vous avez bénéficié du soutien du directeur de la prison de Kigali ainsi que de celui de la délégation du CICR (idem, Page 9). Suite à ces épisodes, vous avez résidé à proximité de [S. M.]. Vous n'avez néanmoins jamais rencontré le

moindre problème, y compris lorsque vous étiez emmenée à croiser cette personne en rue. Il ne s'est de surcroît jamais présenté à votre domicile ni sur votre lieu de travail. A ce jour, selon vos déclarations, il aurait déménagé et n'habiterait plus votre quartier (Audition du 19 janvier 2015, Page 11). Quant au Major Marc, vous n'avez plus aucun contact depuis 1996 (ibidem). Vous ne savez pas quelles seraient ses fonctions actuelles ni même s'il résiderait toujours au Rwanda. Pour l'ensemble de ces raisons, le Commissariat général ne peut raisonnablement pas croire que, pour des différents survenus il y a près de vingt ans, vous seriez aujourd'hui en danger. Ce constat est d'autant plus fondé que ces problèmes ne vous ont aucunement empêché ensuite de travailler au Rwanda, de rester vivre dans votre domicile, de scolariser vos enfants, d'obtenir un passeport de la part des autorités nationales et de quitter le pays légalement en 2010. Ces éléments ne permettent donc pas plus de créer, dans votre chef, une crainte fondée de persécution.

Troisièmement, vous déclarez également qu'alors que votre époux était vice-président de la Gacaca de Kigarama, les dirigeants du secteur de Gitega ont fait pression sur lui afin que des victimes d'un pillage perpétré pendant le génocide soient dédommagées par l'ensemble de leurs voisins (Audition du 18 juillet 2013, Page 11). Cependant, vous déclarez également que votre époux a refusé de se soumettre à ces pressions et s'est résolu à prendre une décision en toute indépendance. Si vous affirmez que votre domicile a été l'objet de jets de cailloux en raison de cette histoire, vous ajoutez que cette situation est terminée et que depuis, il n'a plus rencontré le moindre problème en rapport avec cette histoire (Audition du 18 juillet 2013, Pages 9 et 12 et Audition du 19 janvier 2015, Page 5).

Par ailleurs, si vous affirmez que vos filles [A.] et [C.] sont parties se réfugier à l'étranger pendant un moment face à ces événements, vous déclarez très clairement qu'[A.] est revenue s'établir au Rwanda, laquelle information minimise fortement le sentiment d'une crainte de persécution.

Au cours de votre seconde audition, vous précisez qu'elle aurait été invitée par les autorités rwandaises à participer au programme Ndi Umunyarwanda et qu'elle en éprouverait de l'humiliation et un sentiment d'insécurité. Pourtant, interrogée sur cette invitation, vous êtes incapable de fournir la moindre précision (Audition du 19 janvier 2015, Pages 5 et 6). Vous ne savez donc pas qui lui a demandé de participer à ce programme ni quelles informations lui auraient été transmises à ce sujet. Vous déclarez qu'elle aurait participé à une formation, sans pouvoir néanmoins préciser à quelle date cette formation a été organisée ni par qui elle aurait été délivrée. Le Commissariat général ne peut pas croire, alors qu'elle aurait été invitée en début d'année 2014, que vous n'avez pas cherché plus d'informations concernant cet élément. Aussi peu d'intérêt, alors que vous affirmez que votre fille se trouve dans une situation difficile, ne permet pas de croire en une crainte réellement vécue. Le Commissariat général rappelle enfin que votre fille n'est plus scolarisée, qu'elle est à ce jour sans profession et qu'elle n'a jamais été impliquée au sein d'une quelconque association ou parti politique. Pourtant, vous ne pouvez expliquer pour quelles raisons cette jeune fille, sans réseau social apparent, aurait été désignée pour participer à ce programme. Pour le surplus, le document déposé par vous à ce sujet stipule que votre fille aurait accepté de participer à ce programme (Cf. farde verte, pièce n°15, dossier administratif). Partant, rien ne prouve qu'elle serait aujourd'hui ennuyée par les autorités rwandaises. Au contraire, dans le courrier adressé à votre fille et déposé à l'appui de votre demande d'asile, Mme [M.], secrétaire exécutif de la cellule de Kigarama, la remercie pour les nombreux services qu'elle aurait délivrés (cf dossier administratif). Par conséquent le seul fait d'avoir été invitée à participer à un programme étatique ne permet pas de croire en des persécutions réellement vécues.

Enfin, le Commissariat général souligne que, selon vos déclarations, vos trois garçons n'ont jamais été victimes d'aucune persécution en restant vivre au Rwanda.

Quant à Carine, si celle-ci a introduit une demande d'asile en Belgique le 20 avril 2011, rappelons qu'elle a renoncé à sa demande le 10 décembre 2012. Ensuite, après avoir introduit une deuxième demande d'asile le 18 décembre 2012, laquelle a été déclarée non recevable le 22 décembre 2012, Carine a introduit une troisième demande d'asile le 24 avril 2013 sur des faits totalement étrangers à ceux que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile. Le Commissariat général a par ailleurs estimé que sa participation au sein des FDU n'était pas établie et a pris, en son encounter, une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de la protection subsidiaire.

Pour l'ensemble de ces arguments, le Commissariat général estime que ces différents constats démontrent à suffisance que cet aspect de votre crainte ne peut être considérée comme actuelle et fondée.

Enfin, à l'appui de votre demande, vous déclarez que depuis 1996, les autorités locales du FPR cherchent à vous faire adhérer au FPR ou à des associations satellites du FPR, ce que vous avez toujours refusé de faire (audition, p. 6). Par conséquent, vous déclarez ne pas être bien vue et être considérée comme une opposante (audition, p. 10). Cependant, le Commissariat général estime que ces déclarations générales ne permettent pas d'établir que votre refus d'adhérer au FPR est à l'origine de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ; d'autant que vous affirmez ne plus avoir rencontré de problème au Rwanda depuis 2008. Dès lors, il apparaît que votre refus d'adhérer au FPR et les conséquences de celui-ci ne permettent pas, à eux-seuls, de considérer votre demande comme fondée.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (documents versés au dossier administratif), ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de mettre en cause les différents constats dressés ci-dessus.

Votre carte d'identité, votre passeport et votre acte de mariage se limitent à confirmer votre identité, laquelle n'est pas contestée par le Commissariat général.

A propos du rapport médical du docteur [M. G.] et des problèmes de santé dont il fait état, nous pouvons avoir du respect et de la compréhension pour ceux-ci. Néanmoins, nous constatons que vous avez pu défendre votre demande d'asile de façon autonome et fonctionnelle lors de votre audition au Commissariat général. Relevons par ailleurs que ce document ne fait nullement mention de problèmes de mémoire, d'attention ou de concentration. Au contraire, celui-ci stipule que vous ne présentez aucun trouble de la vigilance (cf. document en question, p. 2). Partant, il ne ressort aucunement de ce document que vous n'êtes pas à même de défendre votre demande de manière autonome, cohérente, précise et crédible. En outre, relevons que vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande et les constats dressés sur ce document. Le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise d'un médecin qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, le Commissariat général estime que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (cf. Conseil d'Etat, arrêt n° 132 261 du 10 juin 2004 ; CCE, arrêt n° 2 468 du 10 octobre 2007 ; CCE, arrêt n° 68 252 du 11 octobre 2011). Pour toutes ces raisons, ce document n'est pas de nature à soutenir votre demande d'asile où à expliquer le défaut de crédibilité ressortant de l'instruction de celle-ci.

Pareils commentaires s'imposent concernant l'attestation délivrée par le Dr [K.] en date du 9 janvier 2015. Cette attestation fait état d'un « stress psychologique » entraînant des « oublies » (sic). A nouveau, bien que le Commissariat général ait de la compréhension pour les problèmes médicaux dont il fait état, ce document ne permet pas de faire un lien entre ces troubles et les persécutions que vous dites avoir subies. Le Commissariat général constate également que ce document, même s'il atteste d'un suivi psychologique dans votre chef, ne détaille pas son diagnostic. Ainsi, il apparaît qu'il n'est pas indiqué depuis quand vous êtes suivie, à quelle fréquence ou la date du diagnostic effectué. Il ne précise nullement que vous ne seriez pas à même de défendre votre demande d'asile de manière autonome et fonctionnelle. Partant, le Commissariat général estime que ce document ne permet pas d'expliquer ou de justifier les nombreuses inconsistances de vos déclarations, notamment concernant les derniers faits allégués à l'appui de votre demande d'asile (invitation de votre fille par le gouvernement rwandais).

Votre diplôme d'humanités médicales ainsi que le programme virtuel de renforcement de capacités de leadership portent sur vos formations scolaires et professionnelles, lesquelles ne sont pas remises en cause par le Commissariat général.

Concernant vos contrats de travail, votre carte de service et carte de mission, les sept photos déposées, les rapports d'évaluations annuelles, le cahier des charges, les attestations de services rendus, les attestations de prise en charge et les attestations délivrées par le Dr [G.], le Dr [S.], Mme [A.], M. [F.], Mme [T.], Mme [W.] et le courrier de [J. E. P.], ces différents documents se limitent à confirmer votre parcours professionnel, ils n'évoquent aucunement les faits invoqués par vous lors de ce parcours. Ceux-ci ne prouvent en rien le bien-fondé de votre demande.

S'agissant des témoignages d'[A. M.], de [T. M.], de [F. N.] et de [S. G.], annexés d'une copie de leurs carte d'identité, relevons que ceux-ci ont été rédigés par d'anciens collègues de travail. Partant, ces

documents revêtent un caractère strictement privé et n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ou quant à leur sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut leur être accordé. Par ailleurs, vous ne démontrez aucunement que les auteurs de ces documents ont une qualité particulière ou exercent une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à leurs déclarations qui puissent sortir leurs témoignages du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance. De plus, ces témoignages n'évoquent pas avec précision les faits de persécution dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel lorsque vous résidiez au Rwanda et ne font que brièvement reprendre le contenu de vos déclarations, sans plus de précisions. Enfin, vous ne produisez aucun élément objectif en mesure d'attester la véracité du contenu de ces témoignages. Pour toutes ces raisons, ces documents ne prouvent en rien le bienfondé de votre demande et ne permettent pas de renverser le constat du Commissariat général quant à l'absence, dans votre chef, de craintes de persécution réelles et actuelles.

Les deux témoignages de [J. M.], coordinateur du CLIIR (Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda), ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. En effet, M. [M.] n'a pas été un témoin direct des persécutions alléguées à l'appui de votre demande d'asile mais se contente ici de rapporter les faits tels que vous lui avez vous-même relatés. Par ailleurs, il réside en Belgique depuis 1995 et ne peut donc pas témoigner d'éventuelles persécutions actuelles dont vous serez aujourd'hui victime au Rwanda. Le Commissariat général rappelle enfin que les nombreux documents qu'il joint à son témoignage font référence à la situation générale au Rwanda et ne permettent pas d'établir, dans votre chef, une crainte réelle et personnelle de persécutions.

Concernant l'invitation au district de Nyarugenge du 29.01.2014 adressée de votre fille [A.], le Commissariat général constate que vous ne produisez pas l'original de ce document, mettant de la sorte le Commissariat général dans l'incapacité de vérifier son authenticité. En outre, ce document date du 1er février 2014, le Commissariat général s'étonne donc que, depuis un an, vous n'ayez aucune information concernant l'éventuelle participation de votre fille à ce programme. Enfin, l'auteur de ce document remercie votre fille de son « aide apportée à la cellule de Kigarama ». Partant, le Commissariat général ne peut raisonnablement pas conclure, sur base de ce document, en une éventuelle crainte de persécution.

Concernant la copie de conclusions dans l'affaire [A. R.], le Commissariat général constate une nouvelle fois que vous ne produisez pas l'original de ce document, mettant de la sorte le Commissariat général dans l'incapacité de vérifier son authenticité. En outre, ce document datant de 2006 présente un recours introduit par votre époux concernant sa rémunération salariale. Ce document ne permet donc aucunement de prouver les persécutions dont vous dites être aujourd'hui victime au Rwanda.

S'agissant du contrat de location du 15 avril 2014 et l'attestation délivrée par la cellule de Ruyenzi, le Commissariat général constate encore que vous ne produisez pas les originaux de ces documents, mettant de la sorte le Commissariat général dans l'incapacité de vérifier leur authenticité. De plus, ces pièces sont rédigées sur une feuille blanche et ne portent aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Des indications qui précèdent, il résulte que ces documents ne peuvent se voir reconnaître qu'une force probante très limitée. En outre, à considérer ces documents authentiques, ce contrat stipule que votre époux loue depuis le 1er avril 2014 une maison dans le secteur de Runda, cellule de Ruynzi, sans plus. Ces documents n'apportent donc aucune preuve des persécutions dont vous dites être aujourd'hui victime au Rwanda et ne permettent par conséquent pas de renverser le constat établi.

Quant aux deux courriers du département d'action sociale du CPAS de Bruxelles, ceux-ci portent sur les demandes d'aide sociale que vous avez introduites depuis votre arrivée en Belgique. Cependant, ces documents ne prouvent aucunement la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du

demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou l'octroi de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

2.3. La partie requérante joint un élément nouveau à sa requête (annexe n° 3).

2.4. Par le biais d'une note complémentaire du 15 juin 2015, la partie défenderesse exhibe un élément nouveau.

3. Les observations liminaires

3.1. La requérante a introduit une demande d'asile en Belgique le 24 septembre 2010.

3.2. Par une décision du 8 janvier 2014, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire.

3.3. Par un arrêt n° 124.825 du 27 mai 2014, le Conseil annule la décision précitée du 8 janvier 2014 en constatant notamment ce qui suit :

« En l'espèce, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut statuer sur le bien-fondé de la présente demande d'asile. A l'audience, la requérante expose avoir rencontré des problèmes avec ses autorités nationales lorsqu'elle travaillait pour le CICR entre 1993 et 2004. A cet égard, elle relate notamment des faits de séquestration et de menaces de mort. Le Conseil observe que ces déclarations trouvent un fondement dans le rapport d'audition du 18 juillet 2013 où la requérante a tenté d'expliquer ces événements. Il constate également que l'agent interrogateur ne l'a pas laissée développer son explication et a orienté l'audition vers d'autres sujets en soulignant qu'ils n'étaient 'pas là pour passer en vue l'ensemble des probl rencontrés depuis [la] naissance [de la requérante]'. Le Conseil note de surcroît que la décision querellée ne mentionne, ni dans son résumé des faits de la cause, ni dans sa motivation, les événements précités. Or, le Conseil juge qu'une instruction y afférente est indispensable : en effet, s'ils s'avéraient établis, ces faits offriraient une autre perspective aux problèmes rencontrés par la requérante en 2008 et à la crainte de persécution qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile. Ni les motifs de l'acte attaqué, ni la note d'observation, ni la note complémentaire du 19 mai 2014 ne permettent de pallier cette grave lacune dans l'instruction de la présente cause. Ils n'offrent pas davantage des éléments qui permettraient au Conseil de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction ».

3.4. Par une décision du 30 janvier 2015, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire : il s'agit de l'acte attaqué par le présent recours.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4.1. Le Conseil observe que le Commissaire adjoint, alors qu'il ne conteste pas la réalité des problèmes dont la requérante a été personnellement victime dans son pays d'origine, utilise une formulation ambiguë dans la motivation de l'acte attaqué, liée à la force probante des documents exhibés par la requérante, où il laisse accroire que le récit de celle-ci ne serait pas crédible. A l'audience, interpellée quant à ce, la partie défenderesse reconnaît l'inexactitude de cette formulation et confirme qu'à son estime, les faits personnellement vécus par la requérante sont établis. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier de la procédure, aucun élément qui le conduirait à adopter une appréciation différente quant à cette question de l'établissement des faits de la cause.

4.4.2. Le Conseil constate que le désaccord des parties porte notamment sur le fait de savoir si les problèmes dont la requérante a été personnellement victime dans son pays d'origine peuvent être constitutifs d'une crainte fondée de persécutions. Le Commissaire adjoint, dans la décision querellée, expose les raisons pour lesquelles il considère que ces problèmes n'induisent pas une telle crainte. Le Conseil estime peu convaincants les arguments ainsi exposés par le Commissaire adjoint.

4.4.2.1. La question pertinente n'est pas, comme le laisse accroire le Commissaire adjoint, de savoir si chaque problème rencontré personnellement par la requérante, pris isolément, est susceptible d'induire une crainte fondée de persécutions dans son chef mais de déterminer si, dans leur ensemble, ils peuvent générer un tel sentiment. Dans cette appréciation, la vulnérabilité de la requérante, liée notamment à son âge et son état de santé, la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine et la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 doivent être prises en considération.

4.4.2.2. La requérante, entre 1994 et 1996, a connu de graves problèmes avec des membres du FPR : elle a été témoin de leurs exactions, elle a été accusée d'aider les interahamwe, elle a été séquestrée et des menaces de mort ont été proférées à son encontre. Le Conseil juge que ces faits, qui sont à l'origine de la crainte de la requérante, doivent être qualifiés de persécutions.

Ensuite, durant plusieurs années, elle a, de façon répétée, refusé d'adhérer au FPR. Bien entendu, cet élément a eu notamment pour conséquence d'entretenir la crainte liées aux problèmes rencontrés entre 1994 et 1996.

Enfin, en 2008, la requérante est menacée de mort par un directeur de la Camerwa parce qu'elle a dénoncé les dysfonctionnements de cet organisme. Même si, en apparence, le gouvernement rwandais a, en faisant procéder à un audit et en modifiant le fonctionnement de la Camerwa, répondu à cette dénonciation, l'on ne peut exclure, dans un régime qui ne tolère aucune contestation, que ce même gouvernement soit le commanditaire de cette menace, ou à tout le moins, qu'il n'offrira aucune protection adéquate à la requérante contre l'auteur direct de ladite menace. Le Conseil considère que la menace dont a été victime la requérante peut être qualifiée de menace directe de persécutions, au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, à l'évidence, cet événement a exacerbé la crainte née ensuite des problèmes rencontrés entre 1994 et 1996.

4.4.2.3. Le constat, même s'il est exact, que la requérante n'a plus connu, durant plus de sept années, des ennuis ensuite des menaces de 2008, ne peut être sérieusement opposé à la requérante, celle-ci se trouvant en Belgique depuis le 9 juillet 2010. De même, la circonstance que cette menace n'ait pas été exécutée avant sa fuite du Rwanda, qu'elle se soit maintenue sur le territoire rwandais durant deux

années et qu'elle ait fui légalement en utilisant son passeport en cours de validité ne peut être considérée comme un indice d'une absence de crainte de persécutions.

En l'espèce, même si elle n'a pas été suivie d'effet dans les deux ans de sa formulation, le Conseil estime plausible que cette menace soit exécutée et qu'il soit intenté à l'intégrité physique de la requérante. Le Conseil rappelle également que ni la Convention de Genève, ni l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne réservent la reconnaissance du statut de réfugié aux demandeurs ayant été persécutés ou, comme le laisse accroire en l'espèce le Commissaire adjoint, aux demandeurs ayant été récemment persécutés : la seule crainte fondée qu'une telle persécution advienne est suffisante pour obtenir une protection internationale.

Le fait qu'un individu reste dans son pays d'origine longtemps après une persécution ou une menace de persécution peut être le signe de la disparition de sa crainte mais cette personne peut aussi être contrainte, par des contingences matérielles notamment, ou elle peut également faire le choix, pour des raisons qui lui sont propres, de rester dans un pays où elle craint avec raison d'être persécutée.

La délivrance d'un passeport par ses autorités nationales et son utilisation pour quitter son pays d'origine ne constituent pas automatiquement des indices d'une absence de crainte de persécutions. Le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés souligne d'ailleurs à juste titre qu'« *[u]n passeport peut même être délivré à une personne qui est indésirable dans son pays d'origine, à seule fin de lui permettre de partir* » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Janvier 1992, § 48).

Dans les circonstances de l'espèce, la partie défenderesse n'a pu, sans commettre une erreur d'appréciation, considérer que le fait que la menace de 2008 n'ait pas été suivie d'effet, que la requérante se soit maintenue sur le territoire rwandais durant deux années et qu'elle ait fui légalement en utilisant son passeport constituait l'indice d'une absence de crainte dans son chef.

La documentation exhibée par la partie requérante laisse également apparaître que le régime rwandais est autoritaire et ne tolère aucune contestation. Le Conseil est aussi d'avis que la partie défenderesse n'expose pas de manière convaincante de bonnes raisons de croire que la requérante ne sera pas victime de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.2.4. En l'espèce, la question qui se posait à la partie défenderesse était donc de déterminer si la requérante, une dame âgée gravement malade qui a été victime des problèmes énumérés ci-avant, peut, avec un régime autoritaire qui ne tolère aucune contestation comme celui que connaît actuellement le Rwanda, nourrir une crainte fondée de persécutions. Après un examen des dépositions de la requérante et de la documentation qu'elle exhibe, le Conseil est d'avis qu'une réponse positive s'impose. *A fortiori*, la présomption instaurée à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 induit une telle réponse. Le sort réservé aux différents membres de sa famille ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

4.5. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Sa crainte est liée aux opinions politiques qui lui sont imputées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE